

AVENANT N°25 PORTANT MODIFICATION DE
L'ANNEXE 2 A L'ACCCP RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

SAISON 2020

PREMIERE DIVISION (salaire exprimé en montant annuel brut)	
NEO-PRO	AUTRES
37 690 euros	45 590 euros

SECONDE DIVISION (salaire exprimé en montant annuel brut)	
NEO-PRO	AUTRES
32 210 euros	38 290 euros

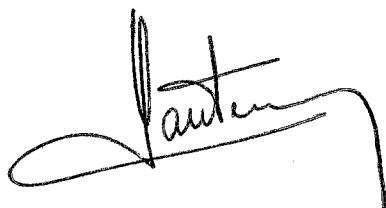
CONTINENTALES (Salaire exprimé en montant annuel brut)
22 930 euros

Les coureurs cyclistes dont l'activité en compétition se limite exclusivement à la piste, le VTT ou le cyclo-cross, relèvent des minima salariaux appliqués aux coureurs des équipes continentales, ceci quelle que soit la catégorie de l'équipe qui les emploie.

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature sous réserve des formalités prévues à l'article L.2261-1 du Code du travail.

Fait à Paris, le 21 mai 2019,

Pour l'UNCP



Pour l'AC 2000



En présence de la LNC

